



Arrêt

n° 79 493 du 18 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 4 février 2011 à destination de la Grèce où vous avez introduit une demande d'asile. Le 24 mai 2011, vous avez rejoint la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile.

Vous n'avez pas connu vos parents et avez été élevée par votre frère,[B.K.]. Le 10 janvier 2010, l'épouse de votre frère vous a excisée. Suite à cela, vous avez été voir votre frère qui a répudié son épouse. Vous avez continué à vivre ensemble. Le 16 janvier 2011, votre oncle maternel, [N.L.M.C.],

vous a annoncé que votre frère a été tué. Il a alors décidé de vous marier à son fils afin de prendre possession de vos biens. Préalablement à ce mariage, vous deviez être excisée une seconde fois. Vous avez pris la fuite et avez demandé de l'aide à Rougui, une voisine qui connaissait votre maman. Elle vous a hébergée à Bomboli. Vous avez appris être recherchée par votre oncle et des militaires. Vous avez voyagé à destination de la Grèce, où vous avez introduit une demande d'asile, pour ensuite rejoindre la Belgique et introduire également une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que suite au décès de votre frère, votre oncle a décidé de vous marier à son fils,. [K.C.]. Or, lors de l'audition, vous précisez que [K.C.] a 35 ans mais vous ne pouvez dire s'il a d'autres épouses, s'il a des enfants et ce qu'il fait dans la vie (voir audition CGRA, p. 12 et p. 13). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne à laquelle vous deviez être mariée de force.

Par ailleurs, vous ignorez ce que votre oncle maternel fait dans la vie et dans quelles circonstances exactes votre frère a été tué. Ces éléments sont importants car ils sont relatifs au mariage forcé que vous invoquez (voir audition CGRA, p. 12 et p. 13).

Vous invoquez en outre une crainte de ré-excision. Or, à cet égard, selon les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'en Guinée, la ré-excision se fait dans certains cas, situation dans laquelle vous n'êtes pas.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document médical daté du 10 octobre 2011 attestant d'une excision de type 2. Ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il porte sur un élément nullement remis en cause ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause en vue d'une instruction complémentaire, notamment quant au risque de ré-excision. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de réformer la décision et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête un document de l' Immigration and Refugee Board of Canada tiré du site Internet <http://www.unhcr.org> daté du 13 mai 2005 et intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés ainsi que les recours possibles (2003-2005)* », le rapport sur les droits de l'homme en Guinée daté du 11 mars 2010 émanant du US Department of State 2009, un document de l'UK Border Agency Home Office intitulé « *Country of Origin Information Key Documents GUINEA* » daté du 5 février 2009, un article de C. VERBROUCK et P.JASPIS tiré de la revue du droit des étrangers de 2009, n°153 intitulé « *Mutilations génitales féminines : quelle protection ?* », le Guide à l'usage des professions concernées sur les MGF établi par le GAMS en 2010, une attestation émanant de F.R., sage-femme et experte MGF du GAMS datée du 2 décembre 2010, un document de l'UNHCR daté de mai 2009 intitulé « *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation* », une attestation de l'ASBL Intact datée du 12 avril 2011 et un article de Marie-Anne Doualamou sur l'excision.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des imprécisions majeures dans les déclarations de la partie requérante qui entachent la crédibilité de son récit. Elle estime en outre que le document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ne permet pas d'inverser ce constat.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante justifie en substance les imprécisions relevées par la partie défenderesse par les conditions de vie de jeune femme mineure en Guinée et rappelle à cet égard, « *qu'elle n'a pas eu le droit à la parole dans les décisions qui l'a concernent effectivement personnellement et que le mariage a été organisé à son insu, avec un inconnu sans que son avis ne soit à aucun moment sollicité* ». Elle souligne par ailleurs, que son jeune âge et le contexte insécurisant de l'exil ont également affecté sa capacité d'expression, qu'elle a toujours vécu avec son frère, qu'elle n'a vu que quelques fois son oncle et son cousin et qu'on lui a uniquement répondu que son frère avait été tué par balles alors qu'il était assis dans son véhicule. Elle estime par conséquent que son récit présente une cohérence générale, que les différents griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse ne justifiaient pas que la crédibilité du mariage forcé soit remise en cause et qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse n'a ni examiné si *in fine*, elle risque ou non des persécutions en cas de retour en Guinée et ni tenu compte de son profil de mineure et de son état psychologique.

La partie requérante estime que les pièces qu'elle produites à l'appui de sa requête renforcent la crédibilité de sa crainte de subir un mariage forcé et une ré-excision en cas de retour en Guinée et justifient que le bénéfice du doute lui soit largement appliqué. Quant au risque de ré-excision, la partie requérante estime que le document sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour conclure au manque de crédibilité de son récit est critiquable et ne peut justifier valablement l'écartement de ladite crainte de la partie requérante. Elle relève que les informations recueillies par la partie défenderesse émanent d'une seule source et que celle-ci n'est ni objective ni impartiale, alors que les différentes sources que la partie requérante produit confirment la réalité des ré-excisions. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la qualité de réfugié doit lui être reconnue, ayant une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée, du fait de son appartenance au groupe social des femmes sans pouvoir compter sur une protection effective de ses autorités nationales.

Au vu des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il n'est ni contesté que les mariages forcés soient une pratique courante en Guinée ni que la partie requérante ait fait l'objet d'une excision dite de type II.

S'agissant des "imprécisions majeures" relevées par la partie défenderesse, à savoir le fait que la partie requérante ignore la profession de son oncle, celle de son cousin ou encore le nombre de femme et d'enfants de ce dernier, le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire à conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante. Les motifs de la décision attaquée sont largement insuffisants à conclure au manque de crédibilité des dires de la partie requérante.

Le Conseil estime en effet, que lesdites imprécisions, de la partie requérante au sujet de son cousin et de son oncle peuvent s'expliquer notamment par son jeune âge au moment des faits, sa qualité de femme mineure ainsi que la situation familiale particulière de la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle à l'instar de la partie requérante qu'il s'agit de replacer ces imprécisions, de surcroit peu nombreuses, dans le contexte particulier qui est celui de la partie requérante, soit celui d'une jeune fille, excisée, ayant toujours vécu avec son frère et qui a été contrainte de se marier de force à son cousin suite au décès de son frère. Le Conseil observe en outre, que ses déclarations sont constantes, cohérentes et dépourvues de contradiction. Ces faits peuvent dès lors être considérés comme établis à suffisance.

le Conseil rappelle en effet, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue,

en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

La partie requérante sollicite en termes de requête, l'application de l'article 57/7 bis de loi du 15 décembre 1980. Cet article est stipulé comme suit « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

Il revient en conséquence à la partie défenderesse d'invoquer l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse affirme que selon les informations objectives jointes au dossier administratif, la partie requérante ne fait pas partie des situations en Guinée où il existe un risque de ré-excision.

La partie requérante soutient quant à elle qu'elle risque d'être ré-excisée en vue du mariage forcé prévu par son oncle afin de s'approprier son héritage suite au décès de son frère. Elle fait valoir que « *dans ce contexte et eu égard à la violence faite aux femmes de manière générale, on peut raisonnablement admettre que, si son épouse n'est pas correctement excisée, l'homme risque de l'exiger et qu'une mutilation récente ne l'empêchera souvent pas d'assouvir son désir sexuel, que son épouse soit consentante ou non, qu'elle souffre du fait de la mutilation récente ou non. Partir du postulat inverse ne correspond en tous les cas pas à la réalité de la condition de la femme en Guinée* ». La partie requérante joint à sa demande de protection internationale plusieurs documents visant à démentir les constats de la partie défenderesse selon lesquels les cas de ré-excision ne sont possibles que dans deux situations qui ne s'apparentent pas à celle de la partie requérante. Elle produit notamment un article de doctrine et des échanges de courriel avec des « *spécialistes de l'excision* », qui font état d'un risque de ré-excision « *Même à l'Age adulte* » (« *mutilations génitales féminines : quelle protection ?* », revue du droit des étrangers 2009, n° 153 p.133). Des experts du GAMS et de l'ASBL Intact font également état de plusieurs cas de ré-excision et indiquent que « *les cas de ré-excision à l'âge adulte sous la pression de la famille, en particulier à l'approche d'un mariage, sont donc possibles* ». En termes de requête, la partie requérante indique que les informations de la partie défenderesse « *émanent que d'un seul individu et que ce dernier démontre par ses déclarations écrites qu'il n'est en aucun cas objectif et impartial* ».

A cet égard, le Conseil observe, qu'outre le fait que les informations recueillies par la partie défenderesse n'émanent que d'une personne, comme le relève à juste titre la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être déduit de ces informations que la partie requérante, qui établit avoir subi une mutilation génitale de type 2, ne puisse craindre avec raison d'en subir une nouvelle. Ce constat est renforcé par les différents documents et attestations produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, confirmant l'existence d'un risque de ré-excision en Guinée.

Le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). »

In specie, il ne peut être affirmé que la partie requérante ne puisse craindre avec raison de subir une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays.

Partant, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Il convient dès lors d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET